

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : 20200312-RAP-RapInspectionSiegwerk-VF	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SIEGWERK France 13 route de Taninges 74100 – VETRAZ-MONTHOUX N° SIREN : 796080851 / N° SIRET : 79608085100010	S3IC 0061.04753 Priorité DREAL ☐ PN ☒ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☒ IED
Activité principale : fabrication d'encre et vernis	
Date du contrôle : 12 mars 2020	
Inspecteur(s) : F. VIALETTES	
Type de contrôle	
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du	☐ Plainte ☒ Autre : Actions nationales 2020
Thème(s) du contrôle	Respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes utilisés sur le site pour la production de froid
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• Equipements contenant des fluides frigorigènes	
Référentiel(s) du contrôle	
• Règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (règlement F-gaz) : articles 2 §2, 3 §3 et §4, 4, 5 §1, 6 §1 et §2, 12 §1, §3 et §4, et annexes I et IV • Code de l'environnement : articles R. 543-77, R. 543-78 à R. 543-80, R. 543-82, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99 • Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : articles 3 à 7 et 11 • Arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (ex-4802) : points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Noël PICCHIOTTINO	SIEGWERK France	Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement
M. Frédéric BLANCHARD	SIEGWERK France	Responsable Utilités
M. Maxime GARESIO	AXIMA CONCEPT	Assistant responsable d'affaire (prestataire en charge du suivi des équipements de production de froid)
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule G4 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de l'inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes utilisés sur le site pour la production de froid.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société SIEGWERK France est spécialisée dans la fabrication d'encre et vernis d'imprimerie.

Elle produit dans son établissement situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux des encres à l'eau, des encres solvantées par simple ajustement et mélange à froid, ainsi que des résines ou vernis polyuréthanes.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la poursuite des activités exercées. Il est certifié ISO 14001 depuis octobre 2012.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du site

La précédente inspection de l'établissement réalisée le 18 octobre 2018 a porté principalement sur la gestion des pics de pollution atmosphérique par l'ozone, et a fait suite aux épisodes de pollution survenus fin juillet et début août 2018.

Elle a conduit à effectuer des constatations relatées dans notre rapport en date du 7 novembre 2018, à l'égard essentiellement de la fiche d'instruction établie en interne portant sur les mesures à prendre lors d'un épisode de pollution atmosphérique, à compléter puis à transmettre à l'inspection des installations classées, et nécessitaient par conséquent des réponses de l'exploitant.

Celui-ci a répondu à ces constatations par courriel en date du 21 décembre 2018, sans soulever de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

I.3.2 – Thème(s) de l'inspection

L'inspection effectuée le 12 mars 2020 a porté sur les fluides frigorigènes fluorés (FFF) utilisés au sein de l'établissement pour la production de froid et sur la réglementation qui s'y rapporte.

Les constats effectués lors de cette inspection sont détaillés dans le canevas d'inspection joint au présent rapport.

Les principaux constats sont repris par nature dans la fiche en annexe 1. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation sont les suivants (voir les détails dans le canevas d'inspection joint) :

- articles 2 §2, 3 §3 et §4, 4, 5 §1, et 12 §1 et §4 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés,
- articles R. 543-78 à R. 543-79-1, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99 du code de l'environnement,
- articles 3-I à 3-V, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (ex-4802).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) au paragraphe I.3.2 ci-dessus, ont mis en évidence deux non-conformités mineures et ont conduit à émettre des observations, récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : néant

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité relevée et observation émise dans le cadre du(des) thème(s) de contrôle retenu(s), les actions prévues ou engagées en accord avec les délais fixés dans le tableau des constats présent en annexe 1 du présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 3 avril 2020	Le 7 avril 2020	Le 9 avril 2020
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de subdivision	L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie
		
F. VIALETES	D. LUCAS	C. MONTERO

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Carnet d'entretien / Registre des équipements de production de froid

Au sein de l'établissement, tous les équipements de production de froid contenant un fluide frigorigène fluoré sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité.

Au cours de l'inspection, plusieurs fiches d'intervention ont été examinées. Pour certaines d'entre elles, l'exploitant a rencontré des difficultés afin de les présenter, en raison de leur classement au format papier et par ordre chronologique dans un classeur dédié, sans distinction entre équipements de production de froid.

Pour que ce classement puisse faire office à l'avenir de carnet d'entretien ou de registre par équipement, et que l'exploitant soit en mesure de présenter les fiches d'intervention sans difficulté en cas de demande de l'administration, des dispositions devront être prises afin que toutes les fiches établies soient rangées de façon séparée par équipement utilisé, et ce durant au moins cinq ans.

De plus, le classement à mettre en place devra intégrer également les fiches d'intervention ayant servi de bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes, pour les déchets gérés de façon individuelle jusqu'à leur traitement (pas de mélange avec d'autres déchets de même nature), dans la mesure où le centre de traitement doit adresser dans ce cas une copie des fiches dûment renseignées à l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation (art. 6 §2, R. 543-80 et R. 543-82 ci-contre) ☒ Non conformité (art. 6 §1 ci-contre) ☐ Proposition de mise en demeure	- Art. 6 §1 et §2 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16/04/2014 - Art. R. 543-80 et R. 543-82 du code de l'environnement	2 mois	

Constat N°2 : Forme et contenu des fiches d'intervention

Les fiches d'intervention présentées ont été établies sur la base du formulaire CERFA 15497*02. Leur examen n'a pas révélé d'anomalie hormis l'absence de numérotation sur un nombre limité de fiches, cette numérotation étant destinée à les identifier individuellement.

Aussi, il incombera désormais au prestataire chargé du suivi des équipements de production de froid de bien numérotter chaque fiche d'intervention établie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié	A partir des prochaines fiches d'intervention	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées

Constat N°3 : Etiquetage des équipements de production de froid soumis à un contrôle périodique d'étanchéité

Comme indiqué plus haut, tous les équipements de production de froid dont dispose le site, et qui contiennent un fluide frigorigène fluoré, sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité.

Ils doivent disposer de ce fait d'une étiquette comprenant diverses informations afin de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les équipements examinés au cours de l'inspection sont bien étiquetés.

Les étiquettes apposées sont correctement placées et parfaitement lisibles. Elles comportent toutes les informations requises à l'exception toutefois du potentiel de réchauffement planétaire du fluide frigorigène présent, qui n'est pas mentionné.

Il appartiendra par conséquent à l'exploitant de faire compléter les étiquettes en ce sens par le prestataire auquel il fait appel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	- Art. 12 §3 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16/04/2014 - Art. R. 543-77 du code de l'environnement	2 mois	

Canevas d'inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement

Société SIEGWERK France à Vétraz-Monthoux – Inspection du 12 mars 2020

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes –puissants gaz à effet de serre– a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Sanctions administratives à appliquer définies aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Grille d'inspection

Contrôle	Références régl.	Observations
Demander la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Identifier ceux contenant des HCFC (ex : R22) Identifier ceux contenant des HFC dont le Prg> 2500 (ex : R404A) vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2015 et qu'aucun rechargement en HFC vierge dont le PRG est supérieur à 2500 n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	 Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone Art. 13.3 du règlement F-Gaz	 La société SIEGWERK France exploite divers équipements de production de froid au sein de son établissement de Vétraz-Monthoux pour les besoins des activités pratiquées, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site. Les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements appartiennent à la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Il s'agit du R407A, du R407C et du R410A. Aucun de ces fluides ne présente un potentiel de réchauffement planétaire ou global (PRP ou PRG) atteignant au moins les 2 500 (en l'espèce respectivement 2107, 1774 et 2088).

Contrôle Carnet d'entretien	Références régl.	Observations
Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention (Cerfa 15497*02) pour tous les équipements dont la charge est supérieure ou égale à 5 t.éq.CO₂	Art. 6 § 1 et 2 du règlement 16/04/2014 Art. R. 543-82 du CE Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02	L'exploitant fait appel à un unique prestataire pour le suivi de ses équipements de production de froid, lequel est en mesure d'intervenir pour la manipulation de fluide frigorigène et/ou pour le contrôle d'étanchéité (Sté AXIMA CONCEPT basée à 74540 - Alby sur Chéran). Au cours de l'inspection, plusieurs fiches d'intervention ont été examinées. Pour certaines d'entre elles, l'exploitant a rencontré des difficultés afin de les présenter, en raison de leur classement au format papier et par ordre chronologique dans un classeur dédié, sans distinction entre équipements de production de froid. Pour que ce classement puisse faire office à l'avenir de carnet d'entretien ou de registre par équipement, et que l'exploitant soit en mesure de présenter les fiches d'intervention sans difficulté en cas de demande de l'administration, des dispositions devront être prises sous un délai de deux mois afin que toutes les fiches établies soient rangées de façon séparée par équipement utilisé, et ce durant au moins cinq ans.
Analyse des fiches d'intervention : En cas de fuite, réparation dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité ou mise à l'arrêt de l'équipement et vidange dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite		De plus, le classement à mettre en place devra intégrer également les fiches d'intervention ayant servi de bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes, pour les déchets gérés de façon individuelle jusqu'à leur traitement (pas de mélange avec d'autres déchets de même nature), dans la mesure où le centre de traitement doit adresser dans ce cas une copie des fiches dûment renseignées à l'exploitant. Concernant la forme et le contenu des fiches d'intervention présentées, celles-ci ont été établies sur la base du formulaire CERFA 15497*02. Leur examen n'a pas révélé d'anomalie hormis l'absence de numérotation sur un nombre limité de fiches, cette numérotation étant destinée à les identifier individuellement. Aussi, il incombera désormais au prestataire chargé du suivi des équipements de production de froid de bien numérotier chaque fiche d'intervention établie.
	Art. 7 de l'AM du 29/02/2016	Seule une fiche d'intervention parmi celles examinées a fait état d'une fuite, laquelle a été immédiatement réparée et suivie d'une recharge de fluide frigorigène (fiche n° 48407 établie le 23/05/2019 pour l'équipement Q050BAWP-H - n° de série 3400229).

Contrôle	Références régl.	Observations																		
n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. La recharge d'un équipement fuyard est interdite. Si l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation alors plus de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (≥ 500 tonnes eq CO2) ou 24h pour les autres. Fréquence des contrôles d'étanchéité Vérifier la charge en équivalent CO2 d'un équipement contenant des HFC eq CO2 = masse x PRG du fluide PRG des fluides les plus fréquents (voir annexe I règlement 16/04/2014) : <table><tr><th>HFC</th><th>PRG</th></tr><tr><td>R-134a</td><td>1430</td></tr><tr><td>R-404A</td><td>3922</td></tr><tr><td>R-407C</td><td>1774</td></tr><tr><td>R-410A</td><td>2088</td></tr><tr><td>R-422D</td><td>2729</td></tr><tr><td>R-507A</td><td>3985</td></tr><tr><td>R-452A</td><td>2141</td></tr><tr><td>R-448A / R-449A</td><td>1300</td></tr></table> Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence en fonction de la charge et du système de détection (voir tableau en annexe).	HFC	PRG	R-134a	1430	R-404A	3922	R-407C	1774	R-410A	2088	R-422D	2729	R-507A	3985	R-452A	2141	R-448A / R-449A	1300	R. 543-89 du CE Art. 7 de l'AM du 29/02/2016 art. 3-V de l'AM du 29 /2/ 2016 Annexes I, II et IV du règlement 16/04/2014 Art. 4 de l'AM du 29/02/2016	L'inspection réalisée a permis de vérifier par calcul la charge en tonnes équivalent CO₂ des fluides frigorigènes contenus dans les équipements de production de froid identifiés sur le site, et qui s'avèrent être uniquement de type HFC. En l'absence de détecteur de fuite, il en ressort que certains de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les six mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes comprises entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂. Il s'agit notamment des deux équipements suivants, sur lesquels la visite d'inspection a porté par sondage : - un des groupes froid de marque TRANE associés à l'atelier de fabrication des encres à l'eau (modèles ECGAN700E), et contenant unitairement 54 kg de fluide R407C répartis en deux circuits soit 95,8 tonnes en équivalent CO₂, - un groupe froid de marque SYSTEMAIR, modèle SYSAQUA 105,, contenant 27 kg de fluide R410A soit 56,38 tonnes en équivalent CO₂. D'après les fiches d'intervention présentées, le premier groupe froid précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 14/10/2019 et précédemment le 19/04/2019, tandis que le second groupe froid précité a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 09/10/2019 et précédemment le 11/04/2019. Leurs derniers contrôles d'étanchéité étaient ainsi en cours de validité le jour de la visite. La périodicité de contrôle d'au moins tous les six mois a été en outre respectée.
HFC	PRG																			
R-134a	1430																			
R-404A	3922																			
R-407C	1774																			
R-410A	2088																			
R-422D	2729																			
R-507A	3985																			
R-452A	2141																			
R-448A / R-449A	1300																			

Contrôle	Références régl.	Observations
Dans ce cas l'exploitant tient à disposition une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre de détection de fuite par mesure indirecte et une étude préalable d'implantation réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Cette étude précise et justifie notamment le seuil de déclenchement de l'alarme. OU - détection qui analyse au moins un des paramètres suivants : * la pression * la température * le courant du compresseur * les niveaux de liquides * le volume de la quantité rechargée et qui déclenche une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Dans ce cas l'exploitant tient à disposition une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système de détection.	Art. 3 -III de l'AM du 29 /2/2016 art. 3-IV de l'AM du 29 /2/2016	
Contrôle du système de détection de fuites Vérifier que le système permanent de détection de fuite est vérifié au moins une fois tous les douze mois... L'exploitant tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées, le cas échéant les actions correctives à réaliser.	art. 3-V de l'AM du 29 /2/2016	Sans objet.
Vignettes de contrôle : Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que c'est la date de validité du contrôle qui est indiquée et qu'elle n'est pas passée.	Art. 6 et 7 de l'AM du 29 /2/2016	Chaque équipement de production de froid examiné au cours de l'inspection comportait un macaron visible de couleur bleue et en cours de validité. Les macarons qui ont été apposés sur ces équipements sont conformes au modèle prescrit par l'arrêté ministériel mentionné ci-contre.

Contrôle	Références régl.	Observations
Attestation de l'opérateur : Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité https://www.syderrep.ademe.fr/fr/commun/gf/o/accueillir_echecheoperateur/liste	Art. R. 543-78 du CE	D'après le site internet SYDEREP de l'ADEME, la société AXIMA CONCEPT basée à 74540 - Alby sur Chéran dispose de l'attestation de capacité n° 5226 notamment pour la catégorie 1 d'activités, soit pour le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, et la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
Etiquetage des équipements : Vérifier sur site que chaque équipement contenant un fluide frigorigène fluoré, et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, dispose d'une étiquette comportant les informations suivantes : - une mention indiquant que l'équipement contient un(des) gaz à effet de serre fluoré(s), - la nomenclature acceptée par l'industrie pour le(s) gaz à effet de serre fluoré(s) concerné(s) ou, à défaut, le nom chimique de ce(s) gaz, - la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluoré(s) contenue dans l'équipement, - le potentiel de réchauffement planétaire de ce(s) gaz. L'étiquette doit avoir été apposée par l'opérateur à l'occasion du premier contrôle d'étanchéité intervenant après le 1^{er} juillet 2016.	Art. 12 § 1, 3 et 4 du règlement 16/04/2014 Art. R. 543-77 du CE	Comme indiqué plus haut, tous les équipements de production de froid dont dispose le site, et qui contiennent un fluide frigorigène fluoré, sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité. Ils doivent disposer de ce fait d'une étiquette comprenant diverses informations afin de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur. Les équipements examinés au cours de l'inspection sont bien étiquetés. Les étiquettes apposées sont correctement placées et parfaitement lisibles. Elles comportent toutes les informations requises à l'exception toutefois du potentiel de réchauffement planétaire du fluide frigorigène présent, qui n'est pas mentionné. Il incombera par conséquent à l'exploitant de faire compléter les étiquettes en ce sens par le prestataire auquel il fait appel, sous un délai de deux mois.
SI l'installation est soumise à la rubrique 1185 : • Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) • Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) • Vérifier que les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées • Vérifier que le calorifugeage (si il existe) est en bon état	Annexe I de l'AM du 04/08/2014	Au regard de la charge cumulée des équipements de production de froid identifiés sur le site et qui contiennent unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré ou de fluide appauvrissant la couche d'ozone, le seuil des 300 kg de fluides fixé par la rubrique n° 1185-2 (ex-4802) de la nomenclature des installations classées pour relever du régime de déclaration est dépassé au sein de l'établissement (357,6 kg comptabilisés). En accord avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel mentionné ci-contre, l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous les équipements de production de froid concernés au sein de l'établissement (tableau de recensement établi).

Contrôle	Références régl.	Observations
		Les équipements examinés au cours de l'inspection disposent d'un étiquetage indiquant la nature et la quantité du fluide présent. L'obturation de sorties de certaines vannes à l'atmosphère a pu par ailleurs être observée. En revanche, le calorifugeage des équipements examinés n'a pas pu être vérifié en raison de leurs carénages qui auraient nécessité d'être démontés.
Mélanges HFC/HFO : Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC. Exemples de mélanges HFC/HFO : R-448A (PRG : 1273) R-449A (PRG : 1397) R-452A (PRG : 1888)	Article 2-2 du règlement du 16/04/14	Selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection, aucun des équipements de production de froid utilisés sur le site n'emploie de mélanges HFC/HFO.

FRÉQUENCE DU CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ (art. 4 AM du 29 février 2016)

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répodant aux exigences du I. Et II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répodant aux exigences du I. Et II. de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	charge > 300 kg	3 mois	
HFC, PFC	5 t eq CO ₂ ≤ charge < 50 t eq CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t eq CO ₂ ≤ charge < 500 t eq CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t eq CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois
			6 mois
		3 mois	